



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/0132
portant allongement du délai d'inhumation et de crémation**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant la forte activité saisonnière des opérateurs funéraires pour l'inhumation et la crémation des corps des défunts dans le département du Val-de-Marne qui se manifeste notamment par l'augmentation substantielle du nombre de demandes de décisions préfectorales dans le domaine funéraire ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation fluide des obsèques, qui respecte la dignité du défunt et des familles, permette aux opérateurs funéraires de continuer à assurer les missions prioritaires dans de bonnes conditions et préserve leurs capacités de dépôt des corps afin d'éviter toute situation de blocage ;

Considérant que le délai de six jours après le décès pour procéder à l'inhumation ou à la crémation au-delà duquel des dérogations peuvent être accordées par le préfet de département ne permet pas, dans les circonstances départementales actuelles, d'assurer les conditions de cette bonne organisation ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures adaptées à cette situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'inhumation et le délai de crémation prévus respectivement aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales sont portés de six jours à quatorze jours dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Cette mesure prendra fin le 30 juin 2024 à minuit.

ARTICLE 3 : La situation pourra être réévaluée pour estimer la nécessité de suspendre ou de prolonger cette mesure.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou, dans le même délai, d'un recours gracieux adressé aux autorités

prélectorales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général du Val-de-Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de l'Hay-les-Roses, le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil
le : 19 AVR 2024


Sophie THEBAULT